



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 43352

Texte de la question

M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur l'ordonnance du 24 avril 1996 no 96344 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale, dont celle frappant d'inéligibilité aux conseils d'administration des caisses vieillesse, des postulants actifs et retraités âgés de soixante-sept ans, à titre transitoire, puis de soixante-cinq ans. Ces mesures frappent le régime général dont les conseils d'administration sont nommés et non élus et auxquels peuvent être désignés des personnes dites qualifiées sans limite d'âge. Par jeu de références d'articles de cette ordonnance, il semblerait que la disposition concernant l'âge des administrateurs nommés dans le régime général s'appliquerait aux administrateurs élus dans le cadre du régime vieillesse des non-salariés de l'industrie et du commerce et donc à sa caisse dite ORGANIC, forte de 1 500 000 ressortissants ; 600 000 actifs et 900 000 retraités. Le caractère inique de cette limite d'âge est ressentie par les retraités concernés comme une atteinte à leur dignité et à l'exercice de leur citoyenneté, plongeant, par la même, dans l'exclusion les membres les plus disponibles, les plus assidus aux réunions et aux commissions, les plus aguerris sur les problèmes sociaux, au regard de leurs nombreuses années d'expérience. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin que les retraités frappés d'inéligibilité ne soient pas exclus de la démocratie sociale et puissent continuer d'exercer librement et démocratiquement leur citoyenneté.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 précise à transposer la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonction. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple) ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales,

industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Bateux Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43352

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5145

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6501